

## **Le rôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature**

Sachez avant toute chose que le Conseil de discipline du conseil supérieur de la magistrature n'est ni un nouveau degré de juridiction ni un nouvel ordre judiciaire chargé de régler les conflits en Guinée

Son rôle et ses compétences sont définies par la loi et se résument à juger les magistrats pour leurs faits et agissements contraires à leur déontologie.

En effet l'article 35 de la loi définit ainsi ces faits et agissements : « Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de la profession, constitue une faute disciplinaire.

Constitue notamment une faute disciplinaire imputable à un magistrat :

- tout acte contraire au serment du magistrat ;
- tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle. »

### **Qui peut saisir le CSM ?**

La saisine du CSM se fait par suite d'une plainte.

La loi permet d'abord au ministre de la Justice, lorsqu'il est au courant du comportement d'un magistrat, dont il a jugé avoir été à l'écart de son serment, de le traduire devant le Conseil de discipline.

Ensuite, ce même droit est accordé à tout citoyen, guinéen ou pas, qui estimerait qu'un magistrat a eu un comportement contraire aux règles éthiques et déontologiques de son métier, de porter plainte contre lui, pour faute disciplinaire.

La plainte doit être adressée au président du Conseil de discipline à travers le secrétariat exécutif.

Elle doit se limiter à indiquer l'identité du magistrat mis en cause ainsi que les motifs pour lesquels la plainte est dirigée contre lui. Cette plainte est accompagnée de pièces ou de témoignages justificatifs des allégations.

### **Quelle est la procédure disciplinaire ?**

La plainte déclenche la procédure disciplinaire.

Celle-ci s'ouvre par une enquête confiée à un conseiller qui réunira à charge et à décharge les éléments nécessaires au jugement du magistrat mis en cause devant le CSM.

L'enquête une fois clôturée, le magistrat et le plaignant sont entendus sur les faits à lui reprochés.

A la suite d'une délibération, la décision disciplinaire est rendue.

Le magistrat et le plaignant sont informés de la décision.

Les sanctions prononcées par le Conseil de discipline vont de l'avertissement à la révocation, en passant par la rétrogradation et l'abaissement d'échelons, conformément à l'article 36 de la Loi portant Statut des magistrats.

Cependant, des décisions d'irrecevabilité et de rejet de plaintes peuvent aussi être prises.